

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

22/01/2016

Dossier complet le

24/02/2016

N° d'enregistrement

F 02 16 P 0005

1. Intitulé du projet

Servitude de passage des piétons le long du littoral. Section Mers le Bains / Ault. Modification et suspension de la servitude de droit.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

DDTM80/SEML/BL

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Laurent Vanzwaelmen

RCS / SIRET

1130 010 846 00017

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
11	<p>Modification du tracé ou suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral (Art L121-32 du code de l'urbanisme). Entre Mers-les-Bains et Ault Bel-Air. Communes de Mers-les-Bains, Saint Quentin La Motte Croix au Bailly et Ault.</p> <p>"L'aménagement" de la servitude de passage consiste à la pose de signalisation directionnelle et de sécurité à l'intention des piétons et randonneurs, à la pose de passe clôtures.</p> <p>Le sol ne fait l'objet d'aucun aménagement, il reste naturel.</p>

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

La loi littoral a instauré la servitude de passage des piétons le long du littoral. (Code de l'urbanisme articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme).

Dans la Somme, le sentier du littoral a été ouvert au public entre avril 2012 et avril 2013 suite à une procédure administrative prévue par le code de l'urbanisme. Le sentier littoral était alors ininterrompu entre Mers les Bains et Le Crotoy. Cependant suite à d'importants phénomènes de ruissellement et éboulements de falaises, notamment les 13 novembre 2013 et 15 mai 2014, les maires des communes respectives de Ault et Mers les Bains prenaient un arrêté municipal de fermeture du sentier littoral sur la section située en bordure de falaise vive. Dans ce contexte, et afin de permettre de rétablir le sentier littoral, une nouvelle modification de la SPPL est apparue nécessaire pour le secteur des falaises entre Mers les Bains et Ault.

Le nouveau tracé cheminera à une distance minimale d'une quarantaine de mètres du trait de côte afin de respecter les plans de préventions des risques en vigueur en cours de finalisation et garantir une pérennité de l'équipement.

4.2 Objectifs du projet

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour objectif de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour les loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux randonneurs de passage. Le projet ne consiste qu'à ré-ouvrir le sentier littoral entre Mers les Bains et Ault. il n'y a ni création de parking, ni aménagement annexe de type aire de pique-nique ou autre aménagement.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le réalisation du projet consiste à implanter à chaque point d'accès existant (il n'y a pas de création d'accès au littoral) des panneaux informatifs rappelant les consignes de sécurité, de respect de l'environnement, de respect de la réglementation relative au sentier littoral: chiens interdits sur le sentier exclusivement réservé aux piétons, camping interdit, etc ...).

Des balisettes, en nombre suffisant pour éviter la divagation des randonneurs indiquent le cheminement du sentier.

Des passe-clôtures sont posés en cas de besoin pour permettre de pénétrer à l'intérieur des pâtures.

Dans la mesure du possible et afin de réduire l'impact du cheminement piéton sur l'activité agricole, le cheminement est implanté en limite de culture, le long de clôtures ou le long des bandes enherbées.

Aucun aménagement du sol n'est réalisé.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Dans sa phase d'exploitation le sentier est ouvert aux seuls randonneurs piétons, les chiens ne sont pas admis à traverser les parcelles privées. Les activités de tourisme équestre, VTT etc ne sont pas autorisées.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à enquête publique (art L121-32 du CU), il fera l'objet d'une modification de la déclaration de projet et d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

à l'issue de l'enquête publique un Arrêté préfectoral modifiera la SPPL ou la suspendra sur certaines parcelles.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Modification de la SPPL

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur de la section Mers les Bains (rue de la falaise) / Ault (Bel-Air) : 5 km. Largeur administrative de la servitude: 3 m. Cependant, le sentier est exclusivement réservé aux piétons, le passage effectif est réduit à une largeur de un mètre environ.	longueur du sentier 5 km environ. Emprise inférieur à 5 000 m ² compte tenu des passages sur chemins ou voiries existantes.

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Mers les Bains
Saint Quentin la Motte Croix au Bailly
Ault

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :

Long. **X= 584529**

Lat. **Y= 6998127**

Point d'arrivée :

Long. **X=588332**

Lat. **Y=7001097**

Communes traversées :

RGF93 epsg2154

Mers les Bains,
St Quentin La Motte Croix au Bailly
Ault

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui



Non



4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui



Non



4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

une notice d'impact a été réalisée en 2003

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui



Non



Si oui, de quels projets se compose le programme ?

L'ensemble du sentier littoral a été ouvert aux randonneurs entre avril 2012 et avril 2013. La section Mers les Bains / Ault a été fermée au public en hiver 2013/2014 suite à des effondrements de falaises.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Zone de cultures et pâturages, chemins ruraux, sentiers urbains et voies urbaines.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Mers les Bains : POS approuvé le 30/06/2000 en révision depuis mars 2014
St Quentin La Motte Croix au Bailly : PLU approuvé le 23/06/2015
Ault : POS approuvé le 18/08/1992 révisé le 13/04/2007

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plaine maritime picarde et falaise maritime
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mers les Bains, saint Quentin La Motte Croix au Bailly, Ault.
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Hors DPM, donc hors PNM
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR des falaises picardes approuvé par AP du 19 octobre 2015 PPR de la basse vallée de la Bresle prescrit le 04 septembre 2006.
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site inscrit du Bois de cise: la servitude est suspendue, le sentier emprunte les sentes et voies existantes.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FR 2200346
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La circulation en retrait de la falaise (distance minimale de 40 mètres), sera sans incidence sur le petrel fulmar, oiseau essentiellement pélagique qui niche sur ces falaises.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	passage implanté en bordure de culture
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	risque de recul de la falaise. Les prescriptions du PPR des falaises picardes (approuvé) et de la basse vallée de la Bresles (prescrit) sont respectées (recul minimum de 30 mètres: 40 mètres retenu dans le projet.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	au contraire: permet une activité physique: la randonnée
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	randonnée pédestre.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas d'aire de pique-nique.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuse?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non, la mise en oeuvre de la SPPL organise l'activité de randonnée, évite les divagations (balisage du sentier) est d'ailleurs bien acceptée par les agriculteurs.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de mise en œuvre de la SPPL ne comprend pas de travaux d'aménagement du sentier, au contraire les seuls travaux de balisage, aménagement de passe-clôtures ont pour effet de guider les randonneurs dont le flux est peu perturbé par la fermeture administrative du sentier piéton (et bien que le sentier ait été "débalisé" sur cette section).
Les panneaux informatifs (à chaque extrémité, ie Nord de Mers, Bois de Cise, Aut "ville" proche du casino), la réimplantation des balises directionnelles auront pour effet d'informer et guider les randonneurs, leur éviter de divaguer et multiplier les sentes de passage.
Pour ces raisons les agriculteurs, et notamment les éleveurs ne s'étaient pas opposé a projet lors des deux dernières enquêtes publiques de 2006 et 2011.
Le recul du sentier à une distance minimale de 30 mètres et le plus souvent supérieure à 40 m permettra de limiter le dérangement des oiseaux (petrel fulmar et faucon pèlerin).
Pour ces raisons, une étude d'impact ne semble pas nécessaire.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée : X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) : X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain. X
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé : X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau :

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
<p><input type="checkbox"/> La notice explicative, pièce du dossier qui soumis à enquête publique</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire d'évaluation simplifiée de l'incidence Natura 2000 du projet</p>

9. Engagement et signature

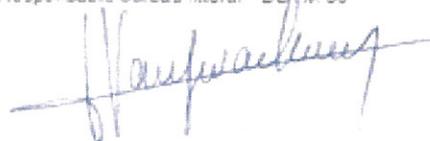
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus : X

Fait à Amiens

le, 24 février 2016

Signature

Laurent VANZWAELMEN
Responsable bureau littoral - DDTM 80





Ministère chargé
de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Nom		Prénom	
Adresse			
Numéro	Extension	Nom de la voie	
Code Postal	Localité	Pays	
Tél.		Fax	
Courriel			

Personne morale

Nom	DDTM de la Somme	Prénom	
Adresse du siège social			
Numéro	1	Extension	
Nom de la voie	Bd du Port		
	BP 2612		
Code postal	80 026	Localité	AMIENS CEDEX 1
Tél.		Fax	
Courriel			

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	Vanzwaelmen	Prénom	Laurent
Qualité	Responsable du Bureau Littoral		
Tél.	0360034573	Fax	
Courriel	laurent.vanzwaelment@somme.gouv.fr		

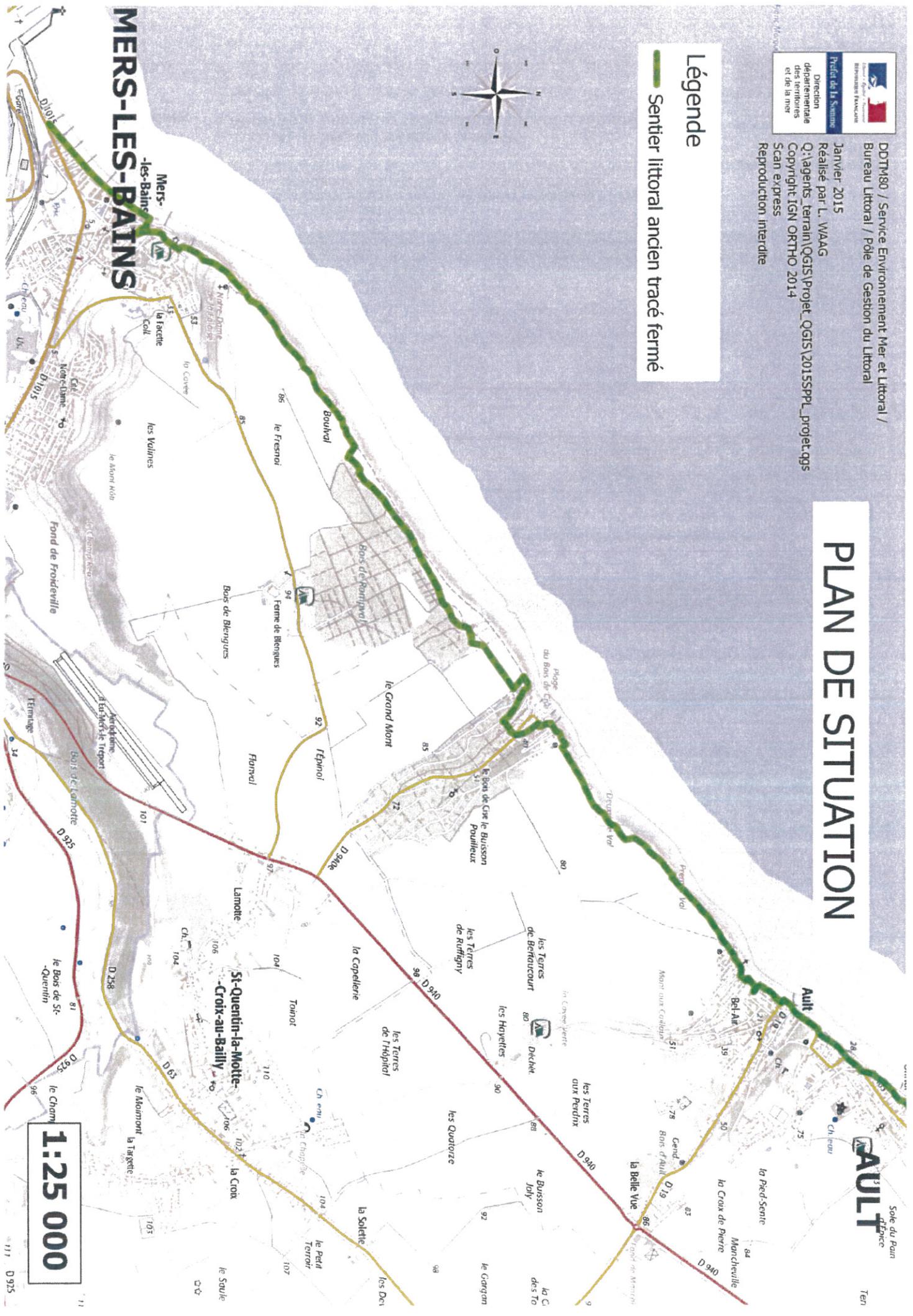
En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

SANS OBJET

PLAN DE SITUATION

Légende

-  Sentier littoral ancien tracé fermé



1:25 000

Balisage du sentier littoral : balise et passe-clôture.



Cliché 09/07/2013
Balisage directionnel (déposé depuis la fermeture de cette section, ce principe de balisage est maintenu et reculé à 40m minimum du bord de falaise)

Cliché : 22/10/2015
Passe clôture existant maintenu dans le projet en cours



PLAN DU PROJET

Légende

- 2016 modification de servitude
- 2016 nouveau tracé CELRL
- 2016 nouveau tracé suspension
- bande 40m



MERS-LES-BAINS

**SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE
CROIX-AU-BAILLY**

AUL

1:25 000

PAGE DE GARDE

NOTICE

EXPLICATIVE

Table des matières

I OBJET DE L'OPERATION.....	2
1 Historique du dossier.....	3
II Définition de la servitude :.....	4
1 La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral.....	4
La loi prévoit des adaptations de cette servitude :.....	5
Résumé:.....	6
2 La servitude transversale au rivage.....	6
3 Conclusion.....	6
III Problématique de recul du trait de côte.....	6
IV Concertation.....	8
V Enquête Publique.....	9
1 Procédure.....	9
VI Avis des conseils municipaux.....	10
VII Modification de la servitude.....	10
VIII Description du projet :.....	12
1 Mers les Bains, Nord de la Rue de la falaise jusque Notre Dame de la Falaise....	12
2 Mers les Bains Notre Dame de la Falaise jusque Le Boulval.....	13
3 Mers les Bains, Le Bois de Rompval.....	13
4 Saint Quentin La Motte Croix au Bailly, « Vers les Falaises ».....	13
5 Le Bois de cise, entrée sud du hameau :.....	13
6 Le Bois de cise, entrée nord du hameau :.....	14
7 Ault, Au Dessus du Deuxième Val, Le Deuxième Val.....	15
8 Ault, Au-dessus du Premier Val, Premier Val.....	15
IX Suspension de la servitude.....	15

I OBJET DE L'OPERATION

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour objectif de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour les loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux randonneurs de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, par suite de la coutume ou d'usages très anciens, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral.

Cependant ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et parfois de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeuraient inaccessibles au public.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener.

Ainsi, dans la Somme, le sentier du littoral a été ouvert au public entre avril 2012 et avril 2013 suite à une procédure administrative prévue par le code de l'urbanisme. Le sentier littoral était alors ininterrompu entre Mers les Bains et Le Crotoy.

1 Historique du dossier

Une première procédure a été réalisée dans l'objectif d'instaurer la servitude de passage des piétons le long du littoral Picard et de permettre l'aménagement d'un cheminement piéton entre les communes de Mers les Bains et Quend.

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 10 avril au 12 mai 2006 inclus.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur Descamps Jean-Pierre, a remis un avis favorable le 05 juin 2006.

La déclaration de projet a été signée le 07 mai 2007 par le préfet de la Somme.

Les communes concernées ont été consultées le 12 juillet 2007 afin de rendre un avis sur le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Aucune opposition à la mise en place de la servitude ne s'étant manifestée au sein des collectivités consultées, par arrêté du 25 septembre 2009 le préfet de la Somme a approuvé le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral picard, sur les territoires de l'ensemble des communes littorales du département de la Somme.

L'arrêté a été publié au Recueil des Actes Administratifs le 09 octobre 2009.

Mention en a été faite dans les publications du Courrier Picard du 20 octobre 2009 et de l'Action Agricole du 23 octobre 2009.

L'arrêté a été affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Aucun recours n'ayant été déposé, à notre connaissance, dans les délais impartis, la procédure a été poursuivie.

En 2011, lors des reconnaissances de terrain destinées à implanter le tracé de la servitude, le service a constaté que sur la section 1.2.2. « Falaises crayeuses, valleuses et bois naturels entre le Bois de Cise et Ault » au territoire de la commune d'Ault, des parcelles de bordure de falaise reprises dans le parcellaire du dossier d'enquête publique, et frappées de la servitude, ont totalement disparu suite à effondrements.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AC n° 13 et section AN n° 6.

En outre, d'autres parcelles sont menacées d'effondrement dans un avenir proche : AN 36 - AN 39 et AN 40.

Le dossier d'enquête initial ne prévoyant pas de grever de servitude les parcelles situées en arrière de celles effondrées ou menacées, il est apparu nécessaire de lancer une nouvelle procédure afin d'appliquer la servitude à nouvelles parcelles plus en retrait de la falaise.

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 05 septembre au 05 octobre 2011 inclus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Descamps Jean-Pierre, a remis un avis favorable le 12 octobre 2011.

La seule commune de Ault a été consultée et ne s'est pas opposée au projet.

Le 12 avril 2012 le préfet de la Somme a modifié l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2009.

Entre avril 2012 et avril 2013, le sentier littoral a été balisé et ouvert aux randonneurs entre la limite départementale de la Somme, à Mers les Bains, et le parking « de La Maye » au territoire de la commune de Le Crotoy.

Cependant suite à d'importants phénomènes de ruissellement et éboulements de falaises, notamment les 13 novembre 2013 et 15 mai 2014, les maires des communes respectives de Ault et Mers les Bains prenaient un arrêté municipal de fermeture du sentier littoral sur la section située en bordure de falaise vive.

Dans ce contexte, et afin de permettre de rétablir le sentier littoral, une nouvelle modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral est apparue nécessaire pour ce qui concerne le secteur des falaises crayeuses, valleuses et bois naturels entre Mers les Bains et Ault.

Le nouveau tracé cheminera à une distance minimale d'une quarantaine de mètres du trait de côte afin de respecter les plans de préventions des risques en vigueur en cours de finalisation et garantir une pérennité de l'équipement.

II Définition de la servitude :

1 La Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage pour piétons le long du littoral. La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et son décret d'application n°77-753 du 7 juillet 1977, soit les articles L.121-31 à L121-37 et R.121-9 à R.212-18 du Code de l'Urbanisme.

La définition de la servitude est donnée par l'article L.121-31.

C'est une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du Domaine Public Maritime et qui correspond au trace dit "de droit" (cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une largeur moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance de ce chemin côtier).

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou d'organismes publics.

La servitude ne grève pas le DPM, ni les terrains propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Cette « servitude de passage des piétons le long du littoral » redonne vie au sentier littoral dont l'origine remonte au « sentier du douanier » créé sous la révolution par l'Administration des Douanes afin de surveiller les côtes.

La loi prévoit des adaptations de cette servitude :

- Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs avant le 1^{er} janvier 1976;
- modification, notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons;
- modification compte tenu de la présence d'obstacles de toute nature et des chemins ou règles locales préexistants (exemple : recul par rapport au bord de falaise pour garantir la sécurité des randonneurs). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime;
- suspension lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage grâce à des voies ou passages ouverts à la circulation piétonne (dont les zones urbaines);
- suspension lorsque la modification du tracé ne s'avère pas concevable du fait de l'importance d'obstacles, par exemple :
 - ◆ si la servitude est contraire à la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, (exemple : dérangement faune et/ou flore);

- ◆ si la servitude est contraire à la stabilité des sols (exemple : dunes non stabilisées);
- ◆ Si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées (exemple:érosion de la falaise).

Résumé:

Trois modalités d'application, ou de non application, de la servitude de passage sont ainsi distinguées de façon simplifiée sur le littoral picard :

- application : application « stricte » de la servitude en limite du DPM, inenvisageable dans le présent dossier pour des raisons évidentes de sécurité et de recul du trait de côte,
- modification : application d'une servitude « adaptée » au contexte local,
- suspension (ou exclusion) : non application car inexistence juridique de la servitude (domaine public ou terrains appartenant au CELRL), ou cas d'exclusion du champ d'application, ou cas de suspension à titre exceptionnel de la servitude.

L'objectif de l'État est d'assurer la continuité du cheminement "piéton" en toute sécurité, par application, en priorité, de la servitude, ou passage limité sur le DPM ou autres domaines publics (zones urbanisées ou CELRL).

2 La servitude transversale au rivage.

L'article L121-34 (et R121-9) du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies privées d'usage collectif existants.

3 Conclusion.

La modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage, la suspension de celle-ci à titre exceptionnel, ou l'institution de la servitude transversale nécessitent une enquête publique. C'est l'objet du présent dossier qui ne concerne que la servitude de passage.

III Problématique de recul du trait de côte

Le littoral entre la Vallée de la Bresle et Ault est constitué d'une falaise calcaire vive, c'est-à-dire une falaise directement soumise à l'action de la mer. Cette falaise entrecoupée de valleuses (vallons secs perchés au-dessus du littoral) est soumise aux phénomènes de ruissellement des eaux de pluie, aux actions de gel/dégel, aux assauts naturels de la mer.

Cette situation a justifié la prescription de deux Plans de Prévention des Risques naturels :

- Dès 2001, un premier PPR, le « PPR des falaises picardes » a été approuvé pour tenir compte du recul constaté du trait de côte. Suite à l'acquisition de nouvelles connaissances et de méthodes d'analyse de la falaise et de son recul, plus rapide que prévu, il a été décidé de prescrire un nouveau PPR en juin 2013 sur les

territoires des communes de Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue ;

- Le 04 septembre 2006: Prescription du plan de prévention des risques « submersion marine, érosion du trait de côte, inondations par débordement de la rivière Bresle, remontées de nappe et ruissellement », ou « PPR de la basse vallée de la Bresle » sur les communes de Mers-les-Bains, Eu et Le Tréport ;
- Le PPR « des falaises picardes est approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 , il est assorti d'une carte des aléas ainsi que d'un règlement qui stipule :
 - Le sentier du littoral doit-être maintenu à une distance minimale de 30 mètres à compter de la falaise
 - les communes mettent en place un suivi du trait de côte tous les 3 ans à compter de l'approbation du PPRN
 - toute activité agricole, sauf le pâturage, est interdite dans une bande de 40 mètres à compter du bord de falaise.
 - Au delà de la frange non cultivée de 40 mètres il est recommandé le non labour des parcelles ou le respect du sens cultural parallèle à la côte avec des bandes enherbées de 5 m en bas de parcelle.
- Le PPR « de la basse vallée de la Bresle » devrait être approuvé au cours du printemps 2016, le règlement reprendra des prescriptions très vraisemblablement identiques à celles du PPR des falaises picardes

La démarche d'élaboration de ces PPRn a conduit à quantifier les aléas, les phénomènes potentiellement dangereux sur les deux emprises contiguës.

Pour la problématique de recul du trait de côte, l'étude a été confiée au Bureau de Recherche Géologique et Minière et porte essentiellement sur la falaise vive qui présente une forte hauteur, entre 40 et 70 mètres. La hauteur de falaise dépasse 75 mètres au sud du Bois de Cise.

Les zones d'érosion les plus fortes se situent dans les valleuses : Bois de Cise, Deuxième val, Premier Val et Ault.

L'estimation de recul sur l'ensemble du littoral non urbanisé, estimé à horizon 100 ans, est comprise entre cinquante et soixante-dix par rapport au bord de la falaise vive.

La zone potentiellement impactée par le recul du trait de côte à l'horizon 100 ans est l'aléa de référence pour le PPR des falaises picardes.

La recherche du tracé d'implantation de la servitude du sentier du littoral en bordure de falaise entre le pôle urbain de Mers-les-Bains et Ault est conforme au règlement du PPR des falaises picardes. Le sentier du littoral doit être maintenu à une distance minimale de 30 mètres à compter du bord de la falaise. Par extension, ce principe est appliqué sur le territoire de la commune de Mers-les Bains, dans l'attente de l'approbation, au cours du printemps 2016, du PPR de la Basse Vallée de la Bresle.

Afin d'impacter le moins possible l'activité pastorale ainsi que l'activité agricole, pérenniser le tracé du sentier littoral, la valeur de recul retenue pour le tracé du sentier est

de quarante mètres à partir du trait de côte. Le tracé correspondant à la limite de culture ou à la bande enherbée de 5 mètres de large.

IV Concertation.

Deux réunions de présentation du projet de modification du tracé du sentier du littoral ont été organisées le 27 février et le 08 septembre 2015 au Pôle de Gestion du Littoral de Saint Valery sur Somme. Une réunion s'est tenue en mairie de Mers-les-Bains le 09 décembre afin d'aborder les problématiques locales de la réouverture du sentier littoral.

Les structures et personnes suivantes étaient invitées et représentées :

Communes de Mers les Bains, Ault
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard,
Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres
La Chambre d'Agriculture de la Somme
Les propriétaires et exploitants concernés
DDTM 80.

Lors de la première réunion ont été présentés :

- l'historique du dossier, les fermetures administratives du sentier
- un rappel de démarche de mise en œuvre du SPPL
- la démarche des PPRN en cours
- La position du CELRL sur les possibilités d'intervention le long de la falaise vive

Après échanges, il apparaît que les exploitants ne remettent pas en cause la mise en œuvre du sentier littoral qui a pour effet, plutôt positif, de canaliser le passage des randonneurs le long du littoral.

Force est de constater que l'érosion met à mal régulièrement le sentier littoral.

Chaque participant rappelle que malgré la fermeture administrative et le renouvellement fréquent de la signalétique de police, la fréquentation demeure.

Les élus rappellent l'importance de cet aménagement dans la valorisation touristique du littoral picard.

Il est convenu d'organiser une réunion technique en automne 2015 : les dispositions réglementaires des PPRN seront connues, un recul de trente mètres est évoqué, mais cette valeur doit être confirmée.

Lors de la seconde réunion, les mêmes personnes et structures sont invitées.

La discussion s'organise alors à partir de données techniques : le recul de trente mètres, la bande de pâturage de 40 mètres, une présentation sur diaporama est projetée en cours de réunion.

Le CELRL rappelle sa volonté d'intervenir sur la bande de terrain le long du bord de falaise.

Il est alors convenu de rencontrer chaque propriétaire et exploitant sur le terrain courant d'hiver 2015/2016 afin de reconnaître la bande des 40 mètres et de déterminer le tracé de la nouvelle servitude de passage.

Lors de la réunion du 09 décembre 2015 en mairie de Mers-les-Bains, la démarche de modification du tracé de la servitude est présentée au maire de la commune qui valide le principe de modification du tracé sur la sortie nord, entre la rue de la falaise et Notre Dame de la falaise, via la parcelle nouvellement acquise par la commune au fin d'extension du cimetière.

Le 15 janvier 2016 un jalonnage global du projet de modification de la servitude a été opéré en présence des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées.

V Enquête Publique

Les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude ont fait l'objet de deux enquêtes publiques qui ont eu lieu du 10 avril au 12 mai 2006 inclus et du 05 septembre au 05 octobre 2011 inclus.

Le présent projet soumis à l'enquête publique concerne de nouvelles modifications et suspensions de la servitude uniquement la Section des falaises crayeuses, valleuses et bois naturels entre Mers les Bains et Ault.

1 Procédure

Les deux enquêtes publiques conjointes ont lieu dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement et R121-9 à R212-18, R121-20 à R121-32 du code de l'urbanisme.

Les articles L121-32 et R121-23 du code de l'urbanisme prévoient que le préfet peut modifier ou suspendre le tracé de la servitude au vu du résultat d'une enquête publique et après avis des conseils municipaux intéressés. un arrêté préfectoral notifiera aux propriétaires des parcelles privées le passage de la servitude sur leur terrain.

Ceux-ci auront deux (2) mois pour produire un recours. Passé ce délai, les travaux d'aménagement du cheminement piéton pourront être réalisés.

Le présent dossier comporte les pièces suivantes :

1. la présente notice explicative ;

2. La description du projet
3. la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement prise par l'autorité administrative de l'Etat compétence en matière d'environnement ;
4. L'information nominative relative au maître d'ouvrage
5. Le plan de situation
6. Le plan général du projet de modification, suspension de la servitude
7. Les caractéristiques du projet de balisage
8. La fiche de procédure administrative
9. *la fiche rappelant la portée juridique et les modalités d'application d'une servitude de passage sur le littoral ;*
10. le document parcellaire ;
11. La notice d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 ;
12. L'estimation sommaire.
13. Annexes
 - A) Plan Général du sentier littoral de la Somme
 - B) Comptes-rendus des rencontres de terrain de janvier 2016
 - C) La charte ministérielle du balisage du sentier littoral
 - D) AP d'approbation du PPR des falaises picardes du 19 octobre 2015 ;
 - E) Notice de présentation du PPR des falaises picardes
 - F) Règlement du PPR des falaises picardes
 - G) (Projet de) Notice de présentation du PPR de la basse vallée de la Bresle
 - H) (Projet de) Règlement du PPR de la basse vallée de la Bresle

VI Modification de la servitude

L'objectif principal de mise en place de la servitude et de l'aménagement du cheminement piéton est de permettre la réouverture aux randonneurs de la section 1.2.2. « Falaises crayeuses, valleuses et bois naturels entre le Bois de Cise et Ault » entre les pôles urbains de Mers-les Bains et Ault.

Le sentier littoral devra passer le plus proche possible du littoral, tout en respectant le règlement des PPR littoraux approuvés ou en passe de l'être.

Le règlement du PPR « des falaises picardes » indique que le sentier du littoral doit être maintenu à une distance minimale de 30 mètres à compter du bord de la falaise. Un suivi du trait de côte est mis en place et actualisé tous les 3 ans.

La servitude de droit qui grève les parcelles privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de largeur ne peut s'appliquer sur cette section de sentier.

Le tracé de la servitude doit alors être modifié afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, d'autre part de tenir compte du règlement des PPR littoraux.

Dans la notice d'impact du dossier d'enquête publique initial il est indiqué " *que les articles R160-24 et R160-25(R121-25 et R121-26 du code en vigueur) du code de l'urbanisme stipulent que la commune, à titre principal, et l'État à titre subsidiaire, a l'obligation :*

- de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage;
- d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de procéder à des aménagements de nature à rendre plus aisé le passage des piétons. Celui-ci doit simplement être possible dans des conditions normales.

Ces mesures comprennent au moins la signalisation de l'existence de la servitude, mais aussi, tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des piétons vis-à-vis des dangers liés à l'environnement naturel (falaises dangereuses , sols instables ...).

Entre Mers les Bains, le Bois de Cise et Ault , le sentier a en grande partie disparu en bordure de falaises. Le guidage du public s'effectuera sur un cheminement apparent (nouveau cheminement balisé) en léger retrait de la falaise, sans implantation de nouvelles clôtures. L'absence de clôtures le long d'une partie de la falaise sera visuellement dissuasif, les randonneurs n'étant pas tentés de s'approcher de la falaise. La visite sur les lieux a permis de constater que le cheminement en léger retrait de la falaise s'imposera naturellement. En revanche , il semble qu'une clôture en haut de falaise , outre son aspect inesthétique dans le paysage, aurait tendance à inciter à se rapprocher de la falaise avec un moindre sentiment de danger.

Vers le Bois de Cise et aux abords de Ault , les randonneurs traverseront les pâtures au niveau de passe-clôtures adaptés (à l'intérieur des pâtures). Ce dispositif évitera tout dommage aux clôtures. Les interactions avec l'élevage (dérangement des animaux devraient être très limités par le caractère rustique du sentier et le public visé d'esprit "randonneur" et respectueux des usages locaux et de la nature. Des panneaux informatifs et pédagogiques seront utilisés en ce sens. L'interdiction des chiens évitera les dérangements inhérents."

En ce qui concerne NATURA 2000, l'étude d'impact de l'enquête publique initiale a traité des incidences :

"les risques de disparition du couvert végétal par le piétinement seraient le plus préjudiciable sur les pelouses, notamment entre Mers les Bains et le Bois de Cise. Le piétinement concernera des jachères et des cultures sans intérêt biologique au Nord du Bois de Cise.

La circulation en retrait d'une quarantaine de mètres du bord de falaise, seule station du littoral du Petrel Fulmar, sera sans incidence sur cet oiseau essentiellement pélagique qui niche sur ces falaises."

Une évaluation simplifiée actualisée des incidences NATURA 2000 est jointe en annexe 11.

VII Description du projet :

Le tracé de la servitude est modifié comme suit, depuis Mers les Bains vers Ault :

1 Mers les Bains, Nord de la Rue de la falaise jusque Notre Dame de la Falaise

La servitude de passage des piétons modifiée après enquête publique de 2006 grévait les parcelles : AH 2, AH4, AH5, AH6, et AH9.

Au droit de l'établissement « X » construit sur la parcelle AH09, la distance entre le bâtiment et le bord de falaise est actuellement d'une cinquantaine de mètres.

Le règlement du PPR de la Basse Vallée de la Bresle actuellement en cours d'élaboration préconisera un recul du tracé du sentier du littoral du trait de côte d'un minimum de trente mètres.

L'article L 121-33¹ du code de l'urbanisme ne permet pas d'implanter la servitude à moins de quinze mètres de ce bâtiment construit avant 1976.

L'addition de ces deux contraintes laisse une marge de recul de falaise de cinq mètres environ. Un recul ponctuel de quelques mètres conduirait alors :

- à une nouvelle fermeture de cette section de sentier littoral,
- à la recherche d'un nouveau tracé.

Afin d'assurer la pérennité du sentier, un cheminement plus arrière est envisagé afin de rejoindre, plus au nord, Notre Dame de la Falaise et le tracé du sentier le long du littoral.

La servitude de passage des piétons est alors suspendue sur les parcelles : AH n°825, 826, 9, 5, 6, 7, 2, OA n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

1 Article L121-33 du Code de l'Urbanisme

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels la distance de quinze mètres pourra, à titre exceptionnel, être réduite.

Depuis la rue de la Falaise jusque Notre Dame de la Falaise les piétons circulent le long de l'Impasse de la Falaise pour rejoindre le cimetière, puis empruntent le chemin rural dit des Harts.

La servitude de passage des piétons grève alors la parcelle OA n°67 appartenant à la commune de Mers les Bains pour atteindre la parcelle OA n°38 appartenant au conservatoire du littoral et des rivages lacustres puis rejoint le chemin rural dit des Cautières Naudins.

La servitude est modifiée au sein de la parcelle OA n°12 pour rejoindre le cheminement le long de la falaise.

2 Mers les Bains Notre Dame de la Falaise jusque Le Boulval

Le tracé du sentier du littoral sur le territoire de la commune de Mers les Bains est fermé par arrêté municipal en date du 13 mai 2014 en raison d'effondrements de falaises.

Le tracé actuel chemine à parfois une dizaine de mètres du bord de falaise.

Le règlement du PPR de la Basse Vallée de la Bresle actuellement en cours d'élaboration préconisera un recul du tracé du sentier du littoral du trait de côte d'un minimum de trente mètres.

Afin d'impacter le moins possible l'activité pastorale ainsi que l'activité agricole, pérenniser le tracé du sentier littoral, la valeur de recul retenue pour le tracé du sentier est de quarante mètres à compter du trait de côte. Le tracé correspond à la limite de culture ou à la bande enherbée de 5 mètres de large.

Le principe de tracé a été validé sur le terrain lors de la rencontre du 15 janvier 2015 en présence des exploitants.

3 Mers les Bains, Le Bois de Rompval

Les terrains appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ne sont pas soumis à la servitude de passage des piétons le long du Littoral.

Cependant la continuité du tracé sera assurée à une distance toujours supérieure à 40 mètres de bord de falaise, et conformément au plan de gestion des « Falaises et Bois de Rompval » 2014-2018.

4 Saint Quentin La Motte Croix au Bailly, « Vers les Falaises »

La servitude, après procédure de modification conduite en 2006, grève la parcelle ZA n°6 au territoire de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly.

Le sentier est situé à une centaine de mètres du trait de côte et ne nécessite pas de nouvelle modification.

5 Le Bois de cise, entrée sud du hameau :

Le tracé de la servitude grevait les parcelles ZA n°64, territoire de la commune de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly et AM n°227, territoire de la commune de Ault.

Le tracé du sentier du littoral cheminait à une dizaine de mètres du bord de falaise, le règlement du PPR des falaises picardes impose un retrait minimum de 30 mètres à compter du bord de falaises.

Il est donc nécessaire de modifier le tracé afin de satisfaire cette prescription, cependant la proximité immédiate d'une habitation ne permet pas la modification de la servitude conforme à l'article L.121-33 du code de l'Urbanisme.

Pour ces raisons le sentier littoral empruntera le chemin rural du Grand Mont, puis l'Allée du Muguet, enfin la route des Mouettes, en recul du trait de côte, afin d'assurer la continuité du cheminement en sécurité dans la traversée du hameau.

La servitude peut être suspendue sur les parcelles ZA n°64, commune de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly et AM n°227, commune de Ault.

6 Le Bois de cise, entrée nord du hameau :

Le sentier du littoral sur le territoire de la commune de Ault est fermé par arrêté municipal en date du 04 mai 2013 en raison d'effondrements de falaises et de phénomènes importants de ravinements.

Le tracé de la servitude modifiée grevait les parcelles AM n°40, 42, 234, 41, 289 et 290, commune de Ault.

Ces parcelles sont en friche.

Le sentier littoral cheminait à une quinzaine de mètres du trait de côte.

Conformément au PPR des falaises picardes et afin de respecter le recul minimum de trente mètres par rapport au trait de côte, en application de l'article L121-32² du code de l'urbanisme, la servitude grève à titre exceptionnelle la parcelle AM n°296, territoire de la

2 Article L121-32.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

commune de Ault. La distance de quinze mètres par rapport à l'habitation la plus proche est respectée.

La servitude sur les parcelles AM n°40, 42, 234, 41, 289 et 290 est suspendue.

7 Ault, Au Dessus du Deuxième Val, Le Deuxième Val

Conformément au PPR des falaises picardes et afin d'impacter le moins possible l'activité pastorale ainsi que l'activité agricole, pérenniser le tracé du sentier littoral, la valeur de recul retenue pour le tracé du sentier est de quarante mètres à compter du trait de côte. Le tracé correspond à la limite de culture ou à la bande enherbée de 5 mètres de large.

Le principe de tracé a été validé sur le terrain lors de la rencontre du 15 janvier 2015 en présence des exploitants.

8 Ault, Au-dessus du Premier Val, Premier Val

Conformément au PPR des falaises picardes et afin d'impacter le moins possible l'activité pastorale ainsi que l'activité agricole, pérenniser le tracé du sentier littoral, la valeur minimale de recul retenue pour le tracé du sentier est de quarante mètres à compter du trait de côte. Le tracé est établi en longeant au maximum les clôtures et en empruntant les sentes existantes pour franchir les plus fortes déclivités au sein de cette vaste zone de pâturage.

À l'extrémité nord de la parcelle ZB n°11 le tracé rejoint le chemin rural d'Eu à Ault.

Le principe de tracé a été validé sur le terrain lors de la rencontre du 15 janvier 2015 en présence des exploitants.

VIII Suspension de la servitude

Comme énoncé ci-dessus, la servitude de passage des piétons le long du littoral est suspendue sur les parcelles figurant au tableau ci-dessous :

Tronçon	Commune	Section	Parcelles n°
1 Nord de la Rue de la falaise jusque Notre Dame de la Falaise	Mers-les-Bains	AH	825,826,2,5,6,7,9
		OA	1,2,3,4,6,7,8,9,10,11
6 Le Bois de Cise, entrée sud du hameau	Saint Quentin La Motte Croix au Bailly	ZA	64
		AM	227

1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Tronçon	Commune	Section	Parcelles n°
7 Le Bois de Cise, entrée nord du hameau	Ault	AM	40,41,42,234,289,290

La modification de la servitude de passage sur ces parcelles ne permet pas le passage des piétons le long du littoral en conformité avec les PPR des falaises picardes et de la basse vallée de la Bresle.



PRÉFET DE LA SOMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME**

SENTIER DU LITTORAL

Section Mers-les-Bains, Saint Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault

Falaises crayeuses, valleuses et bois naturels

entre Mers-les-Bains et Ault

**Modification et suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral**



**EVALUATION SIMPLIFIEE
DES INCIDENCES NATURA2000**



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : DDTM de la Somme
SEML/BL/Pôle gestion Littoral

Commune et département) : 80230 SAINT VALERY-SUR-SOMME

Adresse : 4, Avenue du Général Leclerc – BP 60038

Téléphone : 03 22 60 39 00 Fax : 03 22 26 91 99

Email : ddtm-eml-pgl-gestion-du-littoral@somme.gouv.fr

**Projet : Servitude de passage des piétons le long du littoral de la Somme –
Section Mers-les-Bains, Saint Quentin La Motte la Croix au Bailly, Ault –
Falaises crayeuses, valleuses et bois naturels entre Mers-les-Bains et Ault**

L'objectif est de modifier la servitude de passage des piétons le long du littoral et l'aménagement du cheminement afin de permettre la réouverture de la section citée ci-dessus.

Le tracé est modifié sur six secteurs :

- **Mers-les-Bains**
 - Nord de la rue de la falaise jusque Nord Dame de la Falaise;
 - Notre Dame de la Falaise jusque Le Boulval ;
- **Saint Quentin La Motte Croix au Bailly et Ault**
 - Bois de Cise, entrée sud du hameau ;
- **Ault**
 - Bois de Cise, entrée nord du hameau ;
 - Au Dessus du Deuxième Val, Le Deuxième Val
 - Au Dessus du Premier Val, Le Premier Val.

Ce nouveau tracé permet le passage le plus proche possible du littoral, tout en garantissant la sécurité des randonneurs ainsi que le respect de l'environnement au sein duquel il leur sera permis de randonner.

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Le projet consiste à modifier la servitude de passage des piétons le long du littoral afin de permettre la ré-ouverture de la section de sentier littoral entre Mers-les-Bains et Ault.

Comme indiqué ci-dessus, l'ouverture au public est assujettie au respect de la nature.

*Les aménagements proposés sont des **aménagements légers** qui consistent essentiellement à **canaliser la fréquentation**, mettre en place une **signalétique** et **permettre le franchissement des clôtures de pâtures**.*

*Des **panneaux informatifs** simples contiennent des informations telles que des consignes de **sécurité**, des **avertissements** (**danger**, **érosion**, **bétail**, ...) des **règlements** (**interdiction aux chiens**, **cueillette interdite** ...), les explications relatives au balisage, sous forme de textes et/ou de pictogrammes.*

*Le **balisage** qui respecte la charte ministérielle de 1981 (fond jaune d'or) est mis en place sur les différents supports existants (arbre, piquet de clôture,...), ou sur des potelets implantés le long du tracé. Les marques de balisage sont suffisamment rapprochées afin d'éviter la divagation des randonneurs.*

*Les **panneaux directionnels** permettant d'accéder au sentier littoral sont implantés à des **endroits « stratégiques »**, un à deux par section. Ils seront **peu fréquents** afin de **maintenir une recherche du sentier** et de **ne pas constituer un balisage d'accès pour le plus grand nombre**.*

Les principes d'aménagement du sentier du littoral sont définis de la manière suivante :

- **esprit « G.R. »**, itinéraire de Grande Randonnée:
 - ◆ le **caractère naturel** du cheminement qui ne sera pas aménagé, le sol ne fera l'objet d'aucun traitement initial,
 - ◆ l'itinéraire proposé comporte des dangers naturels « ordinaires » ou risques plus élevés,
 - ➔ il n'est pas forcément praticable de tout temps, à toutes époques,
 - ➔ il n'est pas forcément accessible à tout type de public.

b. Localisation et cartographie

Voir cartes en annexe et jointes au dossier d'enquête publique.

Le projet est situé sur le territoire de Mers-les-Bains, Saint Quentin Lamotte Coix au Bailly et Ault.

Lieu-dit : Falaises crayeuses, valleuse et bois naturels entre Mers-les-Bains et Ault
N° Département : 80

En site(s) Natura 2000 : **Oui** ou à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres)

"Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)..." n° de site : FR 2200346

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93----)

A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR93----)

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprise au sol temporaire : **Sans objet**

Emprise au sol permanente:

Le projet n'aura pas d'emprise réelle sur le sol, puisque le sol ne sera pas aménagé au préalable à l'ouverture du sentier.

Au contraire, le balisage suffisamment dense du cheminement piétonnier a pour objectif de mettre un frein à la divagation des randonneurs, afin qu'ils ne soient pas dans la recherche du meilleur passage le long du littoral.

La servitude administrative a une largeur de trois mètres qui ne sera donc pas utilisée en totalité, ni matérialisée sur le terrain.

Le cheminement de la SPPL sur la section des falaises entre Mers-les-Bains et Ault ayant une longueur cumulée de 5 kilomètres environ. Le dossier porte sur une modification de tracé limitée à 4 500 mètres.

L'éloignement du tracé par rapport au bord de falaise, pour raison de sécurité, réduit l'emprise réelle au sein du site Natura 2000 à une distance de 400 mètres environ.

L'emprise administrative serait environ de 400 mètres sur trois mètres de large : 1 200 m², dans la réalité elle sera limitée à environ 400 m²

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

Longueur du projet (pour les projets linéaires) ou de l'itinéraire : < 5 000 m

*Emprises en phase chantier : **Sans objet** (m.) Il n'y aura pas d'emprise réservée au chantier d'implantation de la servitude puisque celui-ci consistera en la seule pose d'un signalétique de randonnée.*

Aménagement(s) connexe(s) : **Sans objet**

Aucun aménagement connexe qui pourrait avoir pour effet de produire des impacts négatifs sur les terrains traversés ne sera entrepris (aménagement d'aire de pique nique pouvant générer la production de déchets ou avoir des impacts sur la flore par effet de piétinement), aménagement d'aire de stationnement supplémentaire pouvant augmenter la fréquentation du sentier.

Les aménagements seront donc réduits à un balisage léger et suffisant : jalonnement, panneaux d'information et passes-clôtures

d. **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois, vraisemblablement 1 semaine

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période précise si connue :(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps

Automne

Eté

Hiver

- Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) : **ponctuelle**

e. **Entretien / fonctionnement / rejet**

Entretien une fois par an, sauf vandalisme qui nécessitera un remplacement ou nettoyage en urgence, ou encore aménagement curatif ou préventif des sols afin de limiter tout risque d'érosion dû au passage des randonneurs.

L'entretien sera assuré par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, par application de la convention signée avec l'État le 21 février 2013.

2 Identification des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000

Les caractéristiques du projet, de la manifestation ou de l'intervention permettent d'identifier les incidences potentielles qu'il ou elle sera susceptible de générer sur les habitats naturels et les espèces animales et végétales qui sont à l'origine de la désignation de sites Natura 2000 en Picardie.

Attention : la zone d'influence d'un projet (zone pouvant être impactée) est fonction de la nature de ce projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...). La zone d'influence est donc généralement plus grande que la zone d'implantation.

Le tableau suivant vous permettra d'identifier les sites Natura 2000 sur lesquels votre projet pourra avoir des incidences directes ou indirectes significatives selon ses caractéristiques.

Cocher les cases concernées par le projet, manifestation ou intervention.

Caractéristiques du projet	Incidences potentielles	Milieux et espèces sensibles	Sites concernés	
<input type="checkbox"/> Artificialisation de surface	Destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Tous	Tous sites	
<input type="checkbox"/> Travaux sur bâtiments	Destruction de gîtes de reproduction de chauve-souris	Toutes espèces de chauve-souris (périodes de reproduction)		
<input type="checkbox"/> Rejets dans le milieu aquatique	Pollution des eaux en aval du projet, modification du régime des eaux, destruction d'habitats d'espèces (phénomènes de sédimentation), disparition d'habitats par modification de la végétation suite à des enrichissements en matière organique (nitrates,...)	Milieux humides (marais, tourbières) et cours d'eau, milieu marin, espèces aquatiques (liparis de Loesel, triton crêté, sonneur à ventre jaune, poissons d'IC)		
<input type="checkbox"/> Création de pistes de chantier, circulation de véhicules, augmentation de trafic	Destruction d'habitat, rupture de continuité écologique par effet barrière			
<input type="checkbox"/> Travaux, constructions entre plusieurs habitats d'une espèce (lieux de reproduction, alimentation, repos)	Rupture de continuité écologique	Triton crêté, Sonneur à ventre jaune		
<input type="checkbox"/> Débroussaillage mécanique	Dégradation d'habitats, perturbation d'espèces			

<input type="checkbox"/> Poussières, vibrations	Dégradation de la végétation par étouffement, dérangement d'espèces animales		
<input type="checkbox"/> Fréquentation	Piétinement, dégradation d'habitats naturels, destruction d'espèces végétales d'IC	Toutes espèces végétales d'IC, milieux dunaires, zones humides, pelouses calcaires	
<input checked="" type="checkbox"/> Bruit (y compris lié à la fréquentation)	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux (périodes de reproduction et nidification principalement)	Toutes ZPS
<input type="checkbox"/> Lumière permanente de nuit	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux	Toutes ZPS

TABLEAU A COMPLETER

remarques : pas d'aire de pique-nique

3 Sensibilité des habitats naturels et espèces des sites Natura 2000 potentiellement impactés

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	X	complexe d'ourlets mésophiles primaires et de pelouses aérohalines fragmentaires pelouses calcicoles atlantiques de prairies mésotrophes acalicoles ourlifiées d'ourlets et de fourrés mésophile
Milieux forestiers	forêts de résineux forêts de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :	X	Circulation des randonneurs le long de la falaise avec toutefois un recul qui ne sera jamais inférieur à trente mètres. Afin de garantir une pérennité du sentier et limiter l'impact sur l'activité agricole, le cheminement est implanté à une quarantaine de mètre du bord de falaise, entre la zone de pâturage et la zone de culture.

zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :.....		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :	X	CF ci-dessus
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
	Sans objet		
Crustacés			
Insectes			
	Sans objet		
Mammifères marins			
	Sans objet		
Mammifères terrestres			
	Sans objet		
Oiseaux	PETREL FULMAR	x	<i>La circulation en retrait de la falaise (distance minimale de trente mètres et optimale de 40 mètres), seule station du littoral du Petrel Fulmar, sera sans incidence sur cet oiseau essentiellement pélagique qui niche sur ces falaises."</i>
	FAUCON PELERIN	x	

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Plantes		X	complexe d'ourlets mésophiles primaires et de pelouses aérohalines fragmentaires pelouses calcicoles atlantiques de prairies mésotrophes alcalicoles ourlifiées d'ourlets et de fourrés mésophiles
Poissons			

4 Incidences du projet

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

l'étude d'impact de l'enquête publique initiale a traité des incidences :

"les risques de disparition du couvert végétal par le piétinement seraient le plus préjudiciables sur les pelouses, notamment entre Mers les Bains et le Bois de Cise. Le piétinement concernera des jachères et des cultures sans intérêt biologique au Nord du Bois de Cise.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles) :

« La circulation en retrait minimum de trente mètres de la falaise, seule station du littoral du Petrel Fulmar, sera sans incidence sur cet oiseau essentiellement pélagique qui niche sur ces falaises »

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) par dérangement, rupture de continuités écologiques :

NEANT

Décisions prises lors de l'élaboration du projet permettant de supprimer ou réduire les incidences du projet :

Le projet aura d'autant moins d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 s'il intègre le plus en amont possible les enjeux liés à la préservation du milieu naturel.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, vaut évaluation des incidences Natura 2000 et est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Saint Valery sur Somme

Le responsable du Pôle Gestion du Littoral,

Signature :

J.C.LADON

Le (date) : 22 janvier 2016

SENTIER LITTORAL

Section Mers-les-Bains, Saint Quentin la Motte Croix au Bailly, Ault



Légende

-  zonage Natura 2000
-  2016 modification de servitude
-  2016 nouveau tracé CELRL
-  2016 nouveau tracé suspensions copier
-  Ancien tracé fermé



1/25 000